



AVIS A.953

**SUR LE PROJET DE DECRET RELATIF A
L'ENREGISTREMENT DES AGENCES DE PLACEMENT
ET A L'AGREMENT DES AGENCES DE TRAVAIL INTERIMAIRE
(SECOND AVIS)**

ADOPTÉ PAR LE BUREAU DU 17 NOVEMBRE 2008

RETROACTES

Le 9 juillet 2007, le Bureau du CESRW a adopté l'avis A.880 portant sur le projet de décret modifiant le décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement.

Le 10 octobre 2007, le CESRW a adressé un courrier au Ministre MARCOURT dans lequel il déplorait le fait que ses demandes exprimées dans l'avis A.880 n'aient pas été suivies et intégrées dans le texte pour son passage en 2^{ème} lecture.

Ayant appris la teneur de l'avis du Conseil d'Etat, le CESRW a, le 22 mai dernier, adressé un second courrier au Ministre MARCOURT pour lui demander :

- une concertation entre le CESRW et le Cabinet concernant la révision du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement, préalablement à l'adoption d'un nouveau texte par le Gouvernement wallon ;
- l'obtention de la version intégrale de l'Avis du Conseil d'Etat sur le projet de décret ;
- une information concernant les contacts pris avec les autres régions sur le sujet.

Le 29 juillet, le Conseil a reçu du Ministre MARCOURT une demande d'avis concernant l'avant-projet de décret relatif à l'enregistrement des agences de placement et à l'agrément des agences de travail intérimaire, avant-projet adopté par le Gouvernement wallon en 3^{ème} lecture en date du 17 juillet.

Le 29 septembre 2008, le CESRW émettait l'**Avis A.943 sur le projet de décret relatif à l'enregistrement des agences de placement et à l'agrément des agences de travail intérimaire**, avis basé sur une analyse globale du projet. Il s'engageait à poursuivre ses travaux par une analyse approfondie du texte, article par article. Il demandait en outre au Ministre JC MARCOURT la mise en place urgente d'un groupe de travail technique composé de représentants du CESRW et de votre cabinet.

Ce groupe de travail conjoint s'est réuni à deux reprises. De nombreuses réponses ont pu être apportées par le cabinet aux remarques formulées par le CESRW.

Néanmoins, **le présent avis reprend l'analyse article par article du projet de décret tel que soumis à consultation.**

AVIS

Pour ce qui concerne l'exposé du dossier, les aspects introductifs, remarques préalables et considérations générales sur le projet de décret, le CESRW renvoie à l'Avis A.943 sur le projet de décret relatif à l'enregistrement des agences de placement et à l'agrément des agences de travail intérimaire, adopté par le Bureau du Conseil le 29 septembre 2008.

Le présent texte reprend l'analyse article par article du projet. Néanmoins, la question essentielle du reporting fait l'objet d'une réflexion à caractère général.

1. REFLEXION GENERALE SUR LA QUESTION DU REPORTING (ARTICLES 10, 11 ET 13)

Le CESRW estime indispensable de mener une **réflexion approfondie sur la question du reporting**, guidant notamment la rédaction des articles 10 (§3 à §12), 11 (§2 à §5) et 13 du projet de décret.

La réflexion du CESRW est basée d'une part sur la **nécessité d'une meilleure connaissance du fonctionnement du marché de l'emploi** et d'un échange d'informations adéquat entre agences et service public de l'emploi dans l'esprit de la Convention de l'OIT, d'autre part sur la volonté de mise en œuvre des **principes de simplification administrative** (collecte unique des données, collaboration entre administrations, ...), **de nécessité et de proportionnalité des demandes** formulées aux différents acteurs.

Pour le Conseil, il est impératif que le Gouvernement wallon applique la logique de réflexion suivante, exposée en 4 points :

1. Il convient de **déterminer préalablement les objectifs poursuivis par le reporting** : quelles sont les questions auxquelles on cherche à apporter des réponses par le biais du reporting ?

Le Conseil note qu'à ce stade, deux types de questions doivent être abordées : les **questions contribuant à la transparence sur le marché du travail** et au rôle d'intermédiation des agences, etc. et les **questions liées à la vérification du respect par les agences des conditions d'exercice** auxquelles elles sont soumises, vérification intervenant dans le cadre du suivi de l'agrément et/ou l'enregistrement.

Pour l'ensemble des services, il conviendra d'adopter une **approche proportionnée** au regard des enjeux particuliers de l'activité et des travailleurs et demandeurs d'emploi concernés. Ainsi, le CESRW souligne que les **enjeux du reporting sont fondamentaux en ce qui concerne les services d'intérim et d'outplacement** (problématique de l'insertion durable des travailleurs, examen des parcours professionnels, impact de l'outil « outplacement », etc.).

2. Il est ensuite indispensable de **déterminer précisément les informations et types de données nécessaires** pour répondre aux questions posées.
3. L'étape suivante consiste à **visibiliser parmi ces informations nécessaires, celles déjà disponibles par les flux existants ou potentiellement accessibles** via les autres administrations (cf. notamment BCSS).

Dans un souci évident de simplification administrative, le CESRW invite à tout mettre en œuvre (volonté politique, dispositifs décrets et/ou réglementaires nécessaires, collaborations administratives ad hoc, ...) pour assurer l'**obtention de ces données** moyennant les garanties adéquates en termes de confidentialité et de respect de la vie privée. Il insiste particulièrement sur ce point partant du constat que cela n'a pas été le cas durant les 4 années de fonctionnement de l'actuel décret.

4. Enfin, il convient de sérier les questions établies dans le cadre des objectifs du reporting et auxquelles il ne serait pas possible de répondre sur base des informations existantes et disponibles par ailleurs. Cette analyse doit permettre de définir une **approche ciblée pour certaines questions restantes** (ex. analyse par échantillonnage menée par des organismes indépendants tels que l'IWEPS, en collaboration avec les acteurs concernés) et/ou d'**envisager les données à solliciter auprès des agences**.

Le CESRW invite le Gouvernement à mener la réflexion exposée ci-dessus avant la rédaction des textes décrets et/ou réglementaires relatifs au reporting.

Pour conclure sur cette question, le Conseil ajoute deux remarques complémentaires. D'abord, il insiste sur la nécessité d'une **exploitation effective de l'ensemble des données recueillies**, condition de la crédibilité et de l'efficacité du système de reporting, et d'une **diffusion adéquate des analyses réalisées** aux acteurs concernés.

Ensuite, au regard de l'expérience actuelle, il demande au Gouvernement de définir très précisément les **rôles respectifs des différentes institutions ou administrations régionales** concernées par le reporting (SPW, FOREM, IWEPS), afin de garantir l'efficacité du système mis en place.

Le CESRW entend poursuivre ses travaux de réflexion sur le reporting et formulera, le cas échéant, des propositions complémentaires quant aux articles 10, 11 et 13.

2. ANALYSE ARTICLE PAR ARTICLE

Art.1^{er} 1° « service de placement » : un des services énumérés aux points 6° à 11° prestés par une agence de placement ;

Le CESRW indique qu'il relève de l'art.1^{er} 1° que les « services de travail intérimaire » (visés à l'art.1^{er} 5°) ne feraient plus partie des « services de placement » (limités aux services visés aux points 6° à 11°). Pour le Conseil, le fait que des dispositions différentes soient envisagées pour, d'une part, les services de travail intérimaire et, d'autre part, les autres services de placement (hors intérim), ne peut entraîner/justifier une telle modification des définitions. Il va de soi que les services de travail intérimaire constituent un des types de services de placement. Il convient de revoir l'article 1^{er} 1° dans ce sens. Le CESRW ajoute que la Convention n°181 de l'OIT inclut d'ailleurs dans les agences d'emploi privées tant les services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que l'agence ne devienne partie aux relations de travail, que les services consistant à employer des travailleurs dans le but de les mettre à disposition (services de travail intérimaire).

Art.1^{er} 5° « agence de travail intérimaire » : la personne morale ou la personne physique qui preste des services de travail intérimaire, à savoir, l'embauche de travailleurs, afin de les mettre à disposition en vue de l'exécution d'un travail temporaire autorisé par ou en vertu du Chapitre II de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;

Conformément à la demande formulée et argumentée dans l'Avis A.943, le CESRW souligne que la possibilité pour une personne physique de prester des services de travail intérimaire doit être retirée. Il invite à modifier l'art.1^{er} 5° en conséquence.

Art.1^{er} 7° « service de recrutement et de sélection » : le service presté, sans que l'agence de placement ne devienne partie aux relations de travail, pour le compte de l'employeur, ayant pour objet l'engagement d'un travailleur ;

Le CESRW souligne que le décret de 2003 prévoit la possibilité pour le Gouvernement de déterminer, dans l'intérêt des travailleurs concernés ou dans l'optique d'apporter une meilleure adéquation de l'offre et de la demande en matière d'emploi, et après avis du CESRW, les services de placement pour lesquels les agences de placement sont dispensées de l'obligation d'agrément préalable, selon les modalités qu'il détermine. Le CESRW estime que cette possibilité doit être maintenue. Il préconise donc d'introduire dans le projet de décret une disposition similaire.

Dans la perspective de la rédaction du futur arrêté d'exécution, le CESRW souhaite aborder deux exemples concrets de mise en application de cette disposition :

1. L'arrêté du 3 juin 2004 (art.2 §2) exempte les agences de placement dont l'activité se limite à diffuser des offres et des demandes d'emploi, de l'obligation d'agrément préalable tout en les soumettant à l'obligation de faire connaître leur existence auprès de l'administration et rendre public le document relatif aux droits et obligations. Le CESRW est favorable à l'enregistrement préalable de ces agences moyennant un système de reporting adapté, comme pour les autres agences.

2. L'arrêté de 2004 (art.2 §3) exempte de l'obligation d'agrément préalable, la personne physique qui effectue des services de placement d'un artiste de spectacle ou d'un sportif rémunéré et qui se trouve, par rapport à ceux-ci, dans un lien de parenté ou d'alliance au premier degré. Le CESRW s'interroge sur les mesures envisagées quant à ces personnes.

Art.1^{er} 8° « service d'insertion » : le service presté, pour le compte d'un travailleur, ayant pour objet d'aider un travailleur à rechercher un emploi et de l'accompagner pour qu'il s'insère durablement dans cet emploi ;

Dans son Avis A.880, le CESRW recommandait de définir le service d'insertion comme « *le service presté, pour le compte d'un travailleur, ayant pour objet de l'aider à rechercher lui-même un emploi et/ou à l'accompagner dans cette recherche* ». Il rappelle sa demande.

Sur base de cas observés récemment, il préconise d'ajouter aussi dans la définition la précision suivante : « *sans être partie aux relations de travail* ».

En référence aux commentaires de l'article, le CESRW s'interroge sur l'affirmation selon laquelle « *le service d'insertion s'adresse au public du DIISP* ». Cette formulation peut prêter à confusion ; le CESRW demande qu'elle soit modifiée.

Art.1^{er} 9° « service d'outplacement » : le service presté visant à fournir des avis et des services d'accompagnement pour le compte et aux frais d'un employeur en faveur d'un travailleur licencié ou menacé de licenciement afin de permettre à ce dernier de trouver le plus rapidement possible un emploi auprès d'un nouvel employeur ou de développer une activité professionnelle comme travailleur indépendant ;

A la lecture de cet article et de son commentaire, le CESRW tient à insister sur le fait qu'il n'appartient pas au Gouvernement wallon d'élargir la définition du service d'outplacement établie dans le cadre des Conventions collectives de travail. Il ajoute qu'en Belgique, un tel service ne peut s'exercer que dans ce cadre. Il recommande vivement de définir le service d'outplacement comme « *le service presté conformément aux CCT 51 du 10 février 1992 et CCT 82 du 10 juillet 2002 modifiée par la CCT 82 bis du 17 juillet 2007 du CNT* ».

Art.1^{er} x

Le CESRW recommande de prévoir parmi les définitions les « *autres services de placement* », à savoir « *les services définis par le Gouvernement, après avis du CESRW* », à l'instar de ce qui est actuellement prévu à l'article 1^{er} 7° du Décret du 13 mars 2003.

Art. 2. Le présent décret s'applique, sur le territoire de la région de langue française à toute agence de placement et à toute agence de travail intérimaire.

Il ne s'applique pas :

1° aux services publics de l'emploi de l'Espace économique européen au sens de la Convention de l'Organisation Internationale du Travail n° 88 sur le service public de l'emploi complétée par la recommandation n° 83 ;

2° au bureau de sélection de l'administration fédérale ou régionale ;

3° aux services de placement des gens de mer agréés en vertu de la convention n° 9 concernant le placement des marins, adoptée le 10 juillet 1920 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du travail et approuvée par la loi du 6 septembre 1924 ;

4° aux centres publics d'action sociale dans le cadre de leurs missions d'insertion visées aux articles 57^{quater}, 60, § 7 et 61 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

5° aux Universités et Hautes Ecoles, aux Ecoles supérieures des arts et aux instituts supérieurs d'architecture dans le cadre de leurs activités de recherche d'emploi pour leurs étudiants ;

6° aux missions régionales pour l'emploi dans le cadre de leur mission visée à l'article 2 du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi ;

7° aux entreprises d'insertion dans le cadre de leur mission visée à l'article 2 du décret du 18 décembre 2003 relatif aux conditions auxquelles les entreprises d'insertion sont agréées et subventionnées.

Néanmoins, les organismes visés à l'alinéa 2, 4°, 6° et 7°, fournissent à l'Administration, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, un rapport annuel d'activités simplifié.

SPE

Dans son Avis.943, le CESRW s'interroge sur l'opportunité de la dispense envisagée pour les services publics de l'emploi (art.2, 1°) de l'Espace économique européen dans un contexte d'internationalisation accrue et de nécessaire visibilité des nouveaux entrants, ainsi que sur l'existence au sein de l'EEE d'une définition univoque de la notion de services publics de l'emploi.

CPAS, Universités, MIRE, EI**Rappel – décret 18.12.03 EI art.2**

Art. 2. Pour l'application du présent décret, on entend par :

1° « l'entreprise d'insertion » : la personne morale constituée sous la forme d'une société commerciale à finalité sociale au sens de l'article 661 du Code des sociétés, ayant comme but social l'insertion socioprofessionnelle de demandeurs d'emploi difficiles à placer en recourant à une activité productrice de biens ou de services; (...).

Rappel – décret 11.03.04 MIRE art.2 (modif projet décret 2008 1^{ère} lecture)

Chaque Mire a pour mission principale de mettre en oeuvre, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, des actions d'insertion et d'accompagnement à destination des bénéficiaires visés à l'article 3, *en vue de les conduire vers un emploi durable (modif : pour les insérer dans un emploi durable et de qualité)*, et ce, en s'inscrivant dans le dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, ci-après dénommé le Dispositif, tel qu'institué par le décret du 1^{er} avril 2004 relatif au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle.

Les actions d'insertion consistent, notamment, en l'organisation de mesures d'accompagnement et, le cas échéant, de séquences d'ajustement et de formation visant la mise en adéquation des offres d'emplois par rapport aux profils des bénéficiaires. Ces actions comprennent également les périodes d'accompagnement dans l'emploi visant à la bonne intégration et à la stabilité des bénéficiaires.

Dans son Avis A.943, comme il l'avait fait précédemment (cf. Avis A.880 notamment), le Conseil réaffirme son opposition à l'exclusion du champ d'application du décret prévue pour les MIRE, les entreprises d'insertion, les CPAS et les Universités et Hautes Ecoles (art.2, 4° à 7°), entre autres pour des raisons de transparence et d'égalité de traitement ; tout opérateur doit être soumis au décret dès l'instant où ses activités émarginent des diverses définitions du placement. Si toutefois cette option était maintenue, il conviendrait à tout le moins de préciser pour quels services ces organismes sont exclus du champ d'application du décret. Cela était d'ailleurs le cas pour les CPAS et les Universités et Hautes Ecoles dans le projet tel qu'adopté en 1^{ère} et 2^{ème} lecture.

En effet, pour le CESRW, les termes « *dans le cadre de leurs missions visées...* » ne constitue pas une garantie précise sur les types de services qui pourraient ou non être prestés sans se soumettre au prescrit du décret.

Art. 3. § 1^{er}. La prestation de services de placement visés à l'article 1^{er}, 6° à 11°, est subordonnée à un enregistrement préalable de l'agence de placement auprès de l'Administration.

La demande d'enregistrement préalable comprend les données suivantes :

1° le nom, la dénomination ou la raison sociale ;

2° la désignation précise des différentes adresses, le cas échéant, du siège social et des différentes unités d'établissement en Belgique ;

3° la forme juridique ;

4° la date de création de l'agence et/ou des unités d'établissement ;

5° les données d'identification des fondateurs, mandataires et fondés de pouvoir ;

6° les activités économiques et la nature des services de placement exercés par l'agence ;

7° le cas échéant, la preuve d'une immatriculation, d'un agrément, d'un enregistrement ou d'une déclaration préalable en tant qu'organe exerçant dans une Communauté, Région ou Etat des activités similaires aux services visés à l'article 1^{er}, 1° ;

8° le cas échéant, la preuve d'une déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés tels que visée au chapitre 8 du Titre IV de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006.

Le Gouvernement peut modifier les données visées à l'alinéa 2. Dans ce cas, sa décision motivée doit prendre exclusivement en considération les modifications qui seraient apportées à la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ou à la loi du 16 janvier 2003 portant création d'une Banque-Carrefour des Entreprises, modernisation du registre de commerce, création de guichets d'entreprises agréés et portant des dispositions diverses.

Le Gouvernement détermine la procédure d'enregistrement préalable et peut dispenser l'agence de placement de joindre à sa demande certains documents visés à l'alinéa 2, si ceux-ci sont en possession de l'Administration ou qu'elle peut les obtenir, directement et sous forme automatisée auprès de sources authentiques.

Dans son Avis A.943, le CESRW s'interroge sur le fonctionnement du système d'enregistrement préalable. Peut-on par exemple se voir refuser l'enregistrement et dans quels cas ? Ou est-ce une procédure automatique d'inscription moyennant le respect de conditions de forme ? Le projet parle de « demande d'enregistrement » (art.3 §1^{er} al.2) et même de « décision (...) prise sur leur demande d'enregistrement » (art.23 al.1^{er}). Ce point devrait donc être clarifié.

Le CESRW ne perçoit pas la pertinence de la demande relative aux dates de créations de l'ensemble des unités d'établissement de l'agence. Il propose que cette demande soit supprimée, l'enregistrement portant sur l'agence et non sur chaque unité d'établissement.

Le CESRW s'interroge sur la proportionnalité et la praticabilité de la demande relative aux « données d'identification des fondateurs, mandataires et fondés de pouvoir ».

Concernant la demande relative aux « activités économiques », le CESRW s'interroge sur le type d'information souhaitée (code NACE ?) et sa pertinence. Il préconise de supprimer cette demande. En outre, il recommande de clarifier ce point 6^o de l'art.3 §1^{er} al.2 afin de faire apparaître les types de services de placement prestés en référence aux définitions de l'article 1^{er} (et non « la nature » des services de placement).

Art.3 § 2. L'agence de placement qui preste un service de placement de sportifs professionnels et qui ne dispose pas d'une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française mais qui a son siège social à l'étranger et hors de l'Espace économique européen est dispensée de l'enregistrement préalable pour des services de placement de sportifs professionnels relatifs à des prestations sportives sur le territoire de la région de langue française d'une durée maximale de trente jours.

L'agence de placement qui preste un service de placement d'artistes de spectacle et qui ne dispose pas d'une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française et qui a son siège social à l'étranger et hors de l'Espace économique européen est dispensée de l'enregistrement préalable pour des services de placement d'artistes de spectacle relatifs à des prestations artistiques sur le territoire de la région de langue française d'une durée maximale de dix jours.

Dans son Avis A.943, le CESRW attire l'attention du Ministre sur le fait que le dispositif tel qu'envisagé induit des dispositions plus contraignantes pour un opérateur flamand voulant exercer en Wallonie ou pour un opérateur de l'Espace économique européen que pour un opérateur hors-EEE. Le Conseil s'étonne d'une telle discrimination et invite à revoir cette disposition.

En cohérence avec son Avis A.880 du 09.07.07 sur le projet de décret modifiant le décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement, le CESRW est **a priori défavorable à l'octroi de dispense de l'obligation d'enregistrement préalable pour les agences étrangères hors-EEE de placement d'artistes ou de sportifs effectuant des prestations de courte durée.**

Comme mentionné dans cet Avis, « le Conseil estime que le critère de la durée des prestations n'est ni applicable ni vérifiable. Ce critère concerne-t-il chaque prestation isolée d'un artiste, les prestations cumulées d'une agence, ... ? ».

Enfin, le CESRW s'interroge sur l'information disponible quant aux prestations de ces agences, le projet ne prévoyant pour les agences dispensées ni obligation de se faire connaître auprès de l'administration, ni transmission d'un rapport relatif aux prestations effectuées. Le CESRW reste soucieux que soit assurée la meilleure transparence sur le marché de l'emploi ; il estime que la dispense envisagée apparaît d'autant plus inacceptable qu'elle contribuera à l'opacité de ces secteurs et accentuerait ce que le gouvernement tente de réguler.

Néanmoins, le CESRW est conscient que la question posée ici par les agences étrangères de placement d'artistes ou de sportifs effectuant des prestations de courte durée, d'actualité par ailleurs pour les autres agences, n'est pas sans lien avec le nouveau dispositif fédéral relatif au monitoring et contrôle de l'occupation de travailleurs étrangers (LIMOSA) prévoyant une déclaration préalable pour les travailleurs salariés ou indépendants détachés mais prévoyant aussi des dispenses de formalités pour les artistes et les sportifs. Il souhaite que soit mieux analysés les liens entre ce dispositif et les dérogations au système régional d'agrément. »

Art.3 § 3. En cas de fusion, d'absorption ou de toute autre transformation juridique de l'agence de placement enregistrée, la nouvelle agence en informe l'Administration par tout moyen procurant date certaine dans un délai de trente jours à dater de l'entrée en vigueur de l'une des transformations susvisées.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette information, le Gouvernement, selon qu'il y ait continuité ou non de la personnalité juridique, invite, après avis de la Commission consultative et de concertation en matière de placement et de travail intérimaire visée à l'article 14, l'agence de placement enregistrée à introduire, selon les modalités qu'Il détermine, une nouvelle demande d'enregistrement.

A défaut d'avoir reçu cette invitation dans le délai imparti, l'agence de placement est dispensée d'introduire une nouvelle demande et peut poursuivre ses activités.

Le CESRW ne perçoit pas la plus-value de la consultation envisagée à l'article 3 § 3. D'une part, il préconise de prévoir dans les obligations listées à l'article 10 que l'agence de placement enregistrée est tenue « **d'avertir l'administration en cas de fusion, d'absorption, de toute autre transformation juridique de l'agence de placement enregistrée ou de toute modification d'une des données reprises à l'article 3 §1^{er} al.2** » . D'autre part, il recommande d'**objectiver les types de modifications pour lesquelles l'administration invitera l'agence à introduire un nouvel enregistrement.**

Art. 4. La prestation de services de travail intérimaire est subordonnée à un agrément préalable de l'agence de travail intérimaire auprès de l'Administration.

Les conditions d'agrément préalable en tant qu'agence de travail intérimaire qui dispose d'une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française sont les suivantes :

1° si l'agence de travail intérimaire est une personne morale, être régulièrement constituée sous la forme d'une société commerciale et être régulièrement enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

2° si l'agence de travail intérimaire est une personne physique, être régulièrement enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° s'engager à respecter les dispositions de la convention collective de travail du 10 décembre 2001, conclue au sein de la Commission paritaire pour le travail intérimaire, relative à l'institution d'un fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires et la fixation de ses statuts et rendue obligatoire par l'arrêté royal du 4 septembre 2002 ;

4° ne pas se trouver en état de faillite ou d'insolvabilité notoire, ni faire l'objet d'une procédure de déclaration de faillite, ni avoir demandé ou obtenu un concordat judiciaire ;

5° si l'agence de travail intérimaire est une personne morale, ne pas compter, parmi ses administrateurs, gérants, mandataires ou autres personnes habilitées à engager l'agence de travail intérimaire, des personnes :

a) qui ont été privées de leurs droits civils et politiques ;

b) qui, pendant la période de cinq ans précédant la demande d'agrément, ont été sanctionnées par ou en vertu des articles 18 et 25 du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement ainsi que par ou en vertu du chapitre VIII du présent décret ;

6° si l'agence de travail intérimaire est une personne physique ne pas avoir été :

a) privée de ses droits civils et politiques ;

b) pendant la période de cinq ans précédant la demande d'agrément, sanctionnée par ou en vertu des articles 18 et 25 du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement ainsi qu'en vertu du chapitre VIII du présent décret ;

7° fournir les renseignements, dont le Gouvernement détermine la teneur, permettant d'établir la viabilité financière de son projet de prestation de services de travail intérimaire.

En référence à son Avis A.943, le CESRW demande que l'article 4 soit modifié de façon à introduire :

- la condition d'agrément relative à la constitution sous une des formes de société commerciale ;
- la condition d'agrément relative à la libération d'un capital minimum de 61.500 €;
- l'interdiction de concentrer plus de 40 % de son activité à destination d'un seul client ou de plusieurs clients ayant un actionariat commun ;
- les conditions d'agrément et/ou obligations à charge des agences de ne pas être redevable d'arriérés d'impôts, d'arriérés de cotisations à percevoir par l'ONSS ou par un fonds de sécurité d'existence, d'être en conformité avec les réglementations sociales, fiscales et commerciales qui lui sont applicables et de respecter les conventions collectives applicables.

En toute logique avec la demande précédente, il demande que les points 2° et 6° soient supprimés.

Le CESRW invite aussi à modifier le point 3°, la CCT mentionnée (CCT du 10.12.01) ayant été abrogée au 1^{er} janvier 2003. Il indique qu'il convient à ce jour de se référer à la CCT du 6 juillet 2007 conclue au sein de la Commission paritaire pour le travail intérimaire et les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité, relative à l'institution d'un "Fonds de sécurité d'existence pour les intérimaires" et la fixation de ses statuts, rendue obligatoire par l'AR du 09.09.08 (MB 08.10.08).

En outre, le CESRW préconise de reformuler le point 5° b). Enfin, il s'interroge sur la pertinence et la praticabilité des renseignements demandés relatifs à la viabilité financière du projet (7°) ; quelle est l'opportunité du maintien de cette demande ?

Art. 5. Pour obtenir l'agrément, l'agence de travail intérimaire qui ne dispose pas d'une unité d'établissement sur le territoire de la région de langue française doit, selon la procédure fixée par le Gouvernement, si elle a son siège social ou son immatriculation à la Banque-Carrefour des Entreprises comme personne physique ou comme personne morale, soit en Région de Bruxelles-Capitale, soit en Région flamande, soit en Communauté germanophone, démontrer qu'elle répond, au sein de sa Région ou de sa Communauté, à des conditions équivalentes à celles déterminées par le présent décret.

Art. 6. Pour obtenir l'agrément, l'agence de travail intérimaire qui a son siège social à l'étranger et au sein de l'Espace économique européen doit, selon la procédure fixée par le Gouvernement, démontrer qu'elle répond dans son pays à des conditions équivalentes à celles déterminées par le présent décret.

Le CESRW souligne une fois de plus la **nécessaire mise en oeuvre du principe d'équivalence selon des règles précises et uniformes**. Il rappelle la teneur de son Avis A.880 à cet égard : « *la procédure et les conditions de mise en oeuvre de ce principe sont essentielles et doivent faire l'objet d'un débat approfondi avec les interlocuteurs sociaux. Ainsi, il insiste pour que cette question lui soit soumise et qu'une consultation formelle du CESRW et de la Commission consultative soit organisée lors de l'adoption de l'arrêté y relatif* ».

Le CESRW s'interroge sur la signification des termes « *démontrer qu'elle répond (...) à des conditions équivalentes* », ainsi que sur le type de « *documents dont il ressort qu'elle répond à des conditions équivalentes à celles déterminées dans le présent chapitre* » prévus à l'art.8 §1 al.4 et 5. Que doit concrètement « *démontrer* » l'agence ? Doit-elle communiquer les informations relatives aux conditions auxquelles elle répond dans sa Région ou son pays ? Dans quelle mesure pourrait-elle démontrer que celles-ci sont équivalentes aux conditions wallonnes ?

Pour le CESRW, un élément essentiel réside dans **la collaboration et l'échange d'informations entre les administrations des différentes régions et pays**, l'application du principe d'équivalence impliquant un travail préalable d'**analyse comparative des conditions d'exercice respectives**. A l'heure où la mobilité des travailleurs et demandeurs d'emploi est une préoccupation unanime, il convient de s'inscrire dans une dynamique de mobilité des agences de placement.

Art. 7. Pour obtenir l'agrément, l'agence de travail intérimaire qui a son siège social à l'étranger et en dehors de l'Espace économique européen doit, selon la procédure fixée par le Gouvernement, satisfaire aux conditions déterminées par le présent décret et apporter la preuve qu'elle preste des services de travail intérimaire dans son pays d'origine.

Le CESRW s'interroge quant à l'obligation pour l'agence hors EEE d'apporter la preuve qu'elle preste des services de travail intérimaire dans son pays d'origine.

Art. 8. § 1^{er}. L'agrément préalable est octroyé par le Gouvernement conformément aux conditions définies dans le présent chapitre.

La demande d'agrément préalable introduite par l'agence de travail intérimaire est accompagnée des documents suivants:

1° si l'agence de travail intérimaire est une société commerciale, les statuts coordonnés de la société ou la date de parution au *Moniteur belge* de ceux-ci ou le projet d'acte s'il s'agit d'une agence de travail intérimaire en constitution ;

2° si l'agence de travail intérimaire est une société commerciale, la liste nominative des administrateurs, associés et des actionnaires majoritaires de la société, la liste des personnes physiques qui sont autorisées à engager l'agence de travail intérimaire à l'égard de tiers ainsi que, le cas échéant, l'organigramme des organes sociaux de l'agence de travail intérimaire ;

3° si l'agence de travail intérimaire est une société commerciale, une attestation sur l'honneur signée par la ou les personne(s) habilitée(s) à engager l'agence de travail intérimaire précisant que celle-ci répond aux conditions visées à l'article 4, alinéa 2, 4° et 5° ;

4° si l'agence de travail intérimaire est une personne physique, une attestation sur l'honneur signée par celle-ci précisant qu'elle répond aux conditions visées à l'article 4, alinéa 2, 4° et 6° ;

5° une copie des derniers comptes annuels ou du plan financier s'il s'agit d'une société commerciale en création ;

6° si l'agence de travail intérimaire est une société commerciale, la preuve que la société possède un capital, conforme à sa forme juridique, intégralement libéré ;

7° une attestation sur l'honneur dont il ressort que l'agence de travail intérimaire, au moment où elle introduit sa demande, n'est redevable d'aucun arriéré d'impôt, quelle qu'en soit la nature, ou bénéficie d'un plan d'apurement dûment respecté ;

8° une attestation sur l'honneur dont il ressort que l'agence de travail intérimaire, au moment où elle introduit sa demande, n'est redevable d'aucun arriéré auprès de l'Office national de la Sécurité sociale ou bénéficie d'un plan d'apurement dûment respecté.

Le Gouvernement détermine la procédure de demande d'agrément et peut dispenser l'agence de travail intérimaire de joindre à sa demande certains documents visés à l'alinéa 2, si ceux-ci sont en possession de l'Administration ou qu'elle peut les obtenir, directement et sous forme automatisée auprès de sources authentiques.

Lorsque la demande d'agrément émane d'une agence de travail intérimaire visée à l'article 5 ou 6, elle est accompagnée des documents dont il ressort qu'elle répond à des conditions équivalentes à celles déterminées dans le présent chapitre.

Lorsque la demande d'agrément en tant qu'agence de travail intérimaire émane d'une agence de travail intérimaire visée à l'article 7, elle est accompagnée, outre les documents visés à l'alinéa 2, de la preuve qu'elle exerce effectivement des services de travail intérimaire dans son pays d'origine.

Vu la demande relative à la réintroduction de la condition d'agrément relative à la constitution sous une des formes de société commerciale, le CESRW invite à supprimer le point 4° de l'art.8 §1^{er} al.2.

Le CESRW estime que la disposition de l'art.8 §1^{er} al.3 qui consiste à n'exonérer de l'obligation de transmission de documents préalablement fournis à l'Administration, qu'à la double condition que l'Administration puisse en prendre possession sous forme automatisée et directement, est inacceptable et contraire aux principes prévalant en matière de simplification administrative. Une fois encore, le CESRW insiste pour que le Gouvernement wallon s'inscrive dans les principes suivants :

- proportionnalité des charges administratives imposées aux demandeurs¹,
- application du principe de collecte unique²,
- principes définis par Easi-Wal, à commencer par l'obligatoire analyse de l'impact en termes de charges administratives d'une législation³ et, en particulier, le respect de l'application des 3 principes de : mesure, de confiance et de collaboration entre administrations et de collecte unique des informations (l'administration collecte elle-même auprès des sources authentiques).

Art.8 § 2. L'agrément est accordé par le Gouvernement pour une durée indéterminée.

§ 3. Toutes les décisions sont notifiées par l'Administration aux demandeurs d'agrément. Toutes les décisions sont, en outre, communiquées par l'Administration à la Commission consultative et de concertation en matière de placement et de travail intérimaire, telle que visée à l'article 14.

§ 4. La décision d'octroi ou de refus d'agrément est prise par le Gouvernement dans un délai de quatre vingt jours, calculé à dater de la réception du dossier complet par l'Administration. A défaut, la décision est réputée favorable.

Comme exposé dans son Avis A.943, le CESRW ne partage pas la volonté du Gouvernement wallon d'agréer les entreprises de travail intérimaire directement à durée indéterminée. Il préconise de prévoir l'octroi d'un premier agrément pour une période de deux ans, suivi d'un agrément à durée indéterminée.

Par ailleurs, le CESRW relève que le caractère obligatoire de l'avis de la Commission en ce qui concerne l'octroi d'un agrément pourrait être remis en cause par la nouvelle formulation de l'article 8 §1^{er} al.1, qui omet de préciser que l'agrément préalable est octroyé par le Gouvernement « *après avis de la Commission* ». Le CESRW invite à modifier cet alinéa de l'art.8. Enfin, le CESRW soulève la question de la motivation par le Gouvernement d'une décision qui divergerait d'un avis unanime de la Commission.

Art. 9. En cas de fusion, d'absorption ou de toute autre transformation juridique de l'agence de travail intérimaire agréée, la nouvelle agence en informe l'Administration par tout moyen procurant date certaine dans un délai de trente jours à dater de l'entrée en vigueur de l'une des transformations susvisées.

Dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette information, le Gouvernement, selon qu'il y a ou non continuité de la personnalité juridique, invite, après avis de la Commission visée à l'article 14, l'agence de travail intérimaire agréée à introduire, selon les modalités qu'il détermine, une nouvelle demande d'agrément.

A défaut d'avoir reçu cette invitation dans le délai imparti, l'agence de travail intérimaire est dispensée d'introduire une nouvelle demande et peut poursuivre ses activités.

Le CESRW estime que la notion de « *continuité de la personne juridique* » devrait être définie.

¹ Avis A. 785 du CESRW.

² Avis A. 879 du CESRW.

³ cfr Guide d'aide à la conception des normes.

Art. 10. § 1^{er}. L'agence de placement enregistrée conformément à l'article 3 est tenue de respecter les obligations suivantes :

1° ne pas prêter un des services de placement visés à l'article 1^{er}, 6° à 11°, pour lequel elle n'a pas été préalablement enregistrée ;

2° ne pas accepter ou demander une quelconque indemnité de la part du travailleur, ni poser au travailleur comme condition à la fourniture de services de placement l'obligation d'effectuer des dépenses de toute nature ;

3° ne pas collaborer avec une agence de placement qui ne dispose pas d'un enregistrement conforme au présent décret ;

4° avertir, dans les trente jours, l'Administration de la cessation de ses activités ;

5° transmettre à l'Administration un rapport annuel d'activités comprenant des informations générales ainsi que des données quantitatives et qualitatives.

Comme expliqué dans l'Avis A.943, le CESRW demande que soient prévues comme obligations à charge des agences enregistrées le fait d'être en conformité avec les réglementations sociales, fiscales et commerciales qui lui sont applicables et de respecter les conventions collectives applicables.

Renvoyant aux propositions formulées à l'art. 3 § 3, le CESRW préconise de prévoir dans les obligations listées à l'art. 10 que l'agence de placement enregistrée est tenue « *d'avertir l'administration en cas de fusion, d'absorption, de toute autre transformation juridique de l'agence de placement enregistrée ou de toute modification d'une des données reprises à l'article 3 §1^{er} al.2* » .

Le CESRW s'interroge sur la signification du terme « *collaborer* » visé à l'art.10 §1^{er} 3°. S'agit-il de sous-traitance ?

Toujours au point 3°, dans un souci de bon respect des limites de compétences, le Conseil recommande de préciser « *sur le territoire de la région de langue française* ».

Le CESRW invite à veiller à l'articulation entre les obligations de cet art.10 §1^{er} et les sanctions prévues à l'art.16, le non-respect de certaines obligations n'étant pas sanctionnées.

Art.10 § 2. Le Gouvernement peut déterminer, dans l'intérêt des travailleurs concernés ou en vue d'apporter une meilleure adéquation entre l'offre et la demande en matière d'emploi, et après avis du Conseil économique et social de la Région wallonne, les catégories de travailleurs pour lesquelles l'agence de placement enregistrée peut accepter ou demander une quelconque indemnité de la part du travailleur avec son accord préalable formulé par écrit.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, 2°, l'agence de placement enregistrée qui fournit des services de recherche d'emploi peut percevoir de la part du travailleur des indemnités, à la condition que celles-ci soient dûment fixées dans une convention conclue entre l'agence de placement enregistrée et le travailleur.

Par dérogation au paragraphe 1^{er}, 2°, l'agence de placement d'artistes de spectacle ou de sportifs rémunérés enregistrée peut également percevoir de la part du travailleur, avec son accord préalable formulé par écrit, des indemnités aux conditions suivantes :

1° l'indemnité doit être fixée dans une convention conclue entre l'agence de placement enregistrée et le travailleur, ladite convention devant prévoir une clause de résiliation ;

2° le travailleur doit recevoir une copie de cette convention;

3° l'indemnité se calcule sur base, soit d'un pourcentage du revenu brut total du candidat, soit d'un montant forfaitaire fixé.

Outre les cas directement envisagés dans cet article, le CESRW s'interroge sur les situations possibles de dérogation au principe de gratuité des prestations. Il estime que cette possibilité ne doit pas amener à légaliser des pratiques, telles qu'elles existent aujourd'hui, par exemple dans le secteur artistique, où un droit d'inscription est requis pour l'accès aux services de placement.

Art. 11. § 1^{er}. L'agence de travail intérimaire agréée est tenue, outre les conditions d'agrément visées à l'article 4, de respecter les obligations suivantes :

- 1° faire mention, dans tout document ayant un caractère contractuel adressé au travailleur, des coordonnées de l'Administration chargée du contrôle et de la surveillance des dispositions du présent décret ;
- 2° informer le travailleur, dans tout document ayant un caractère contractuel, de l'obligation d'être inscrit auprès du Forem comme demandeur d'emploi afin, notamment, de bénéficier d'allocations de chômage ;
- 3° faire mention, dans les annonces et dans toute communication, du numéro de l'agrément ;
- 4° ne pas fournir d'informations relatives à la disponibilité du travailleur en dehors du contrôle de cette disponibilité organisé par ou en vertu de la loi ;
- 5° ne pas accepter ou demander une quelconque indemnité de la part du travailleur, ni poser au travailleur comme condition à la fourniture de services de travail intérimaire l'obligation d'effectuer des dépenses de toute nature ;
- 6° fournir, à la demande du demandeur d'emploi qui utilise les services de l'agence de travail intérimaire agréée, une attestation mentionnant la date et l'heure de la visite de celui-ci à l'agence de travail intérimaire ;
- 7° assurer une formation adéquate à son personnel et contrôler régulièrement qu'il respecte les dispositions de la présente réglementation, notamment en ce qui concerne le respect des règles de non-discrimination édictées par ou en vertu des lois du 10 mai 2007, de secret professionnel au sens de l'article 458 du Code pénal et de sécurité pour les travailleurs concernés au sens de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;
- 8° ne pas collaborer avec une agence de travail intérimaire qui ne dispose pas d'un agrément conforme au présent décret ;
- 9° avertir l'Administration de la cessation de ses activités ;
- 10° transmettre à l'Administration un rapport annuel comprenant des informations relatives aux conditions d'agrément, des données quantitatives, des données qualitatives ainsi que des données contribuant à la transparence du marché régional du travail, telles que visées à l'article 13.

Le CESRW demande que l'obligation prévue à l'art 11 §1^{er} 2° (informer le travailleur, dans tout document ayant un caractère contractuel, de l'obligation d'être inscrit auprès du Forem comme demandeur d'emploi afin, notamment, de bénéficier d'allocations de chômage) soit supprimée. Il met notamment en avant le caractère inopportun de la formulation et la multiplicité des publics touchés par les agences. Parallèlement, il estime qu'une réflexion générale sur la diffusion d'informations aux candidats ou travailleurs intérimaires doit avoir lieu. Les organisations proposent de demander que ce point soit porté à l'ordre du jour de la Commission paritaire du secteur.

Le CESRW demande également que l'obligation prévue à l'art 11 §1^{er} 4° (ne pas fournir d'informations relatives à la disponibilité du travailleur en dehors du contrôle de cette disponibilité organisé par ou en vertu de la loi) soit supprimée.

Art. 12. Le Gouvernement peut suspendre ou retirer l'enregistrement à l'agence de placement enregistrée ou l'agrément à l'agence de travail intérimaire agréée qui ne respectent pas les dispositions établies en vertu du présent décret.

Le Gouvernement peut également suspendre ou retirer l'enregistrement ou l'agrément en cas de cessation temporaire ou définitive de l'un des services de placement visés à l'article 1^{er}, 6° à 11°, ou des services de travail intérimaire.

Le Gouvernement détermine les procédures de suspension ou de retrait de l'enregistrement ou de l'agrément.

Dès que la suspension ou le retrait de son enregistrement ou de son agrément lui est notifié, l'agence de placement enregistrée ou l'agence de travail intérimaire agréée n'est plus autorisée à prester des services de placement ou de travail intérimaire.

Pour les raisons exposées dans l'Avis A.943, le Conseil invite à modifier l'art. 12 de façon à ce que l'avis de la Commission soit systématiquement requis avant une suspension ou un retrait d'agrément.

Art. 14. § 1^{er}. Il est instauré, au sein du Conseil économique et social de la Région wallonne, une Commission consultative et de concertation en matière de placement et de travail intérimaire, ci-après dénommée la « Commission ».

§ 2. Les missions de la Commission sont les suivantes :

- 1° remettre, sur présentation des dossiers par l'Administration, des avis motivés concernant l'agrément des agences de travail intérimaire ;
- 2° remettre des avis motivés, d'initiative ou sur demande du Gouvernement concernant la suspension ou le retrait de l'agrément des agences de travail intérimaire ;
- 3° remettre, d'initiative ou sur demande du Gouvernement, tout avis sur l'exécution du décret et sur toutes questions relatives au placement en général ou au travail intérimaire ;
- 4° remettre, selon les modalités déterminées par le Gouvernement, annuellement au Gouvernement ainsi qu'au Parlement wallon un rapport d'activités.

§ 3. La Commission est composée comme suit :

- 1° un président et un Vice-Président ;
- 2° quatre membres effectifs et autant de suppléants représentant les organisations représentatives des employeurs ;
- 3° quatre membres effectifs et autant de suppléants représentant les organisations représentatives des travailleurs ;
- 4° deux membres effectifs et autant de suppléants représentant l'Administration.

Seuls les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 2° et 3° ont voix délibérative.

Le Gouvernement nomme le Président et le Vice-Président et désigne les membres visés à l'alinéa 1^{er}, 2° à 4°, et au paragraphe 4, alinéa 2, sur proposition des organismes qu'ils représentent.

Le CESRW considère que le nom de la Commission, à savoir Commission consultative et de concertation en matière de placement et de travail intérimaire, est inadéquat, le travail intérimaire faisant partie du placement.

Conformément à l'avis A.943, le CESRW invite à prévoir à l'art. 14 §2 2° que la Commission est également chargée de remettre des avis dans le cas d'une procédure de suspension ou de retrait d'enregistrement d'une agence de placement enregistrée.

Art.14 § 4. Au sein de la Commission est instituée une Chambre de concertation qui a pour missions :

- 1° d'aider à la structuration de la récolte de données entre le Forem, les agences de placement et les agences de travail intérimaire ;
- 2° d'organiser le partage des résultats de l'exploitation de ces données par le Forem ;
- 3° de faire des propositions au Gouvernement en ce qui concerne les modalités à appliquer pour favoriser la transparence du marché régional du travail.

Cette Chambre de concertation est composée, outre les membres de la Commission, de deux représentants du Forem, d'un représentant de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique créé par le décret du décembre 2003 relatif à la création de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique et d'un représentant des agences de placement et des agences de travail intérimaire.

La Chambre de concertation peut également inviter des experts dont la présence serait jugée nécessaire à la bonne fin de ses travaux.

Comme demandé dans son Avis A.943, le Conseil souligne l'importance de conserver à la nouvelle structure de concertation les missions formulées dans l'art.22 du décret du 13 mars 2003.

Concernant la composition de la Chambre de concertation, le CESRW souhaite le retrait du « *représentant des agences de placement et des agences de travail intérimaire* ». La composition de la Chambre, qui inclut l'ensemble des membres de la Commission, et la latitude laissée aux organisations quant à la désignation de leurs mandants, permet d'assurer une représentation adéquate du secteur du placement.

Art. 16. § 1^{er}. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 100 euros à 5.000 euros ou de l'une de ces peines seulement:

- 1° la personne qui exploite une agence de travail intérimaire sans agrément conforme au présent décret ;
- 2° la personne qui exploite une agence de placement sans enregistrement préalable ;
- 3° la personne, titulaire d'un enregistrement, qui exploite une agence de placement et réclame au travailleur des commissions, cotisations, droits d'admission ou d'inscription autres que ceux autorisés par ou en vertu du décret ;
- 4° la personne, titulaire d'un agrément, qui exploite une agence de travail intérimaire et réclame au travailleur des commissions, cotisations, droits d'admission ou d'inscription ;
- 5° la personne qui utilise sciemment des services de travail intérimaire ou des services de placement qui ne respecte pas les règles fixées par le présent décret, que ce soit en nom personnel ou pour le compte d'un commettant ou d'un mandant.

§ 2. Le Gouvernement impose, en cas d'absence de poursuites pénales, aux personnes visées au paragraphe 1^{er} des amendes administratives selon les modalités définies à l'article 13bis du décret du 5 février 1998 relatif à la surveillance et au contrôle des législations relatives à la politique de l'emploi.

Les amendes administratives s'élèvent à un montant compris entre 250 euros et 2.000 euros.

Comme mentionné à l'art.10, le CESRW s'interroge sur les sanctions prévues en cas de non respect de certaines obligations de l'art.10 non reprises à l'art.16.

Le CESRW met en doute l'applicabilité de l'art.16 §1^{er} 5°, eu égard à sa formulation qui postule l'intention frauduleuse dans le chef de l'utilisateur des services. Il demande que soit analysée la possibilité d'une co-responsabilité de l'utilisateur d'une agence non enregistrée ou non agréée, moyennant une publicité adéquate des régimes d'agrément et d'enregistrement.

Art. 21. L'article 4, § 1^{er}, 2°, du décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi est abrogé.

Le CESRW est opposé à cette modification, en cohérence avec la position défendue quant aux exclusions du champ d'application du décret. Il note en outre que le projet de décret modifiant le décret du 11 mars 2004 relatif à l'agrément et au subventionnement des missions régionales pour l'emploi, tel qu'approuvé par le Gouvernement wallon en première lecture le 19 juin dernier, prévoit également l'abrogation de cet art.4 §1^{er} 2°.

Art. 23. Les agences de placement qui étaient agréées en vertu du décret du 13 mars 2003 relatif à l'agrément des agences de placement peuvent continuer à exercer leur activité sur le territoire de la région de langue française après l'entrée en vigueur du présent décret jusqu'à ce qu'une décision ait été prise, selon le cas, sur leur demande d'enregistrement ou d'agrément, à condition d'introduire celle-ci dans un délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent décret.

Néanmoins, les agences de placement qui prestaient des services de travail intérimaire et qui étaient agréées pour une durée indéterminée continuent à bénéficier d'un agrément d'une durée indéterminée dans le cadre du présent décret. Les agences de placement qui prestaient des services de recherche d'emploi, de recrutement et sélection, d'insertion et d'outplacement et qui étaient agréées à durée indéterminée sont considérées comme enregistrées à durée indéterminée.

Le CESRW note que l'article ne répond pas à la question de savoir quel régime sera appliqué aux entreprises dont la demande d'agrément ou de renouvellement a été introduite avant l'entrée en vigueur du nouveau texte mais dont le dossier est en cours de traitement ou n'a pas encore été traité.

Art. 24. Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et au plus tard le 31 décembre 2008.

Le CESRW relève qu'il apparaît difficile concevable que le décret entre en vigueur dans le délai annoncé. Cet article devra dès lors être revu.

Art. X

Le CESRW souligne qu'il manque un article prévoyant l'abrogation du décret du 13 mars 2003.
